

## AVENANT AU CONTRAT LOCAL DE SANTE

### « Pays Cœur d'Hérault »

#### Identification des signataires

##### **Pour l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34 067 MONTPELLIER CEDEX 2

Représentée par son Directeur Général,

**Monsieur Didier JAFFRE**

Désignée sous le terme « l'ARS - Signataire »,

D'une part

**ET**

##### **Pour le Syndicat Mixte de Développement Local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault**

**Adresse :** Sydel du Pays Coeur d'Hérault - 9 rue de la Lucques Ecoparc Coeur d'Hérault -  
La Garrigue 34725 Saint André de Sangonis

Représenté par **Monsieur Jean-François SOTO**

Désigné sous le terme « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault - Signataire »,

D'autre part

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** la Loi N° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1434-1, L.1434-2, L 1434-16, L 1434-17, L 1435-1 ;

**Vu** le décret N°2015-986 du 31 juillet 2015 fixant la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville ;

**Vu** les arrêtés N° 2012-2201, N° 2012-2023 et N° 2012- 2022 du 7 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'article 4 de l'avenant au Contrat Local de Santé daté du 12 novembre 2015 ;

**Vu** l'avenant au Contrat Local de Santé daté du 30 décembre 2017 ;

**Vu** la convention relative au Contrat Local de Santé 2019-2023 ;

**Considérant** que le présent avenant répond à la continuité des actions engagées par le Contrat Local de Santé « Pays Cœur d'Hérault » ainsi qu'aux orientations du Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

**Considérant** l'état d'avancement du Contrat Local de Santé et l'ajustement nécessaire de son plan de travail ;

**Considérant** la nécessité d'articuler et d'ajuster le futur Contrat Local de Santé « Pays Cœur d'Hérault » avec les orientations du futur PRS 2023-2028 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du contrat pendant les travaux en cours destinés à déterminer le cadre du futur Contrat Local de Santé « Pays Cœur d'Hérault » ;

**Il a été convenu ce qui suit**

**Article 1 :**

Les axes stratégiques et les actions du contrat sont inchangés jusqu'au 31/12/2024.

**Article 2 :**

La durée du CLS est modifiée comme suit :

Le Contrat Local de Santé de « Pays Cœur d'Hérault » est prorogé jusqu'au 31/12/2024.

Durant la période de prorogation il est entendu que les signataires devront travailler sur un futur Contrat Local de Santé :

- Il sera construit sur la base de la Politique Régionale de Santé et devra de fait intégrer les orientations du futur Projet Régional de Santé 2023-2028,
- Il s'articulera avec les volets santé des Contrats de Ville, lorsque ceux-ci existent sur le territoire ;
- Il s'appuiera sur une gouvernance et une animation partagées autour d'un Comité de pilotage.

**Article 3 :**

L'ensemble des actions est mené sous réserve des dotations annuelles.

Fait à ....., en deux exemplaires, le .....

Pour l'ARS d'Occitanie  
Le Directeur Général,

Pour le Syndicat Mixte de Développement Local  
(SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, le Président,

**Monsieur Didier JAFFRE**

**Monsieur Jean-François SOTO**